

Mairie de Thonon-les-Bains  
Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal  
Séance du 24 février 2016

CM20160224-12

URBANISME

Arrêt du projet de règlement local de publicité

Monsieur JOLY, Maire Adjoint chargé de l'Environnement Urbain, expose :

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.123-1 et suivants (codification en vigueur lors de la prescription de l'élaboration du règlement local de publicité) ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-14 et suivants ;
- VU la délibération du Conseil Municipal du 25 septembre 2013 prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité et définissant les modalités de la concertation ;
- VU la délibération du Conseil Municipal du 24 juin 2015 rendant compte du débat sur les orientations générales du projet de règlement local de publicité ;
- VU les commissions Urbanisme des 11 septembre 2013, 27 juin 2014, 03 octobre 2014, 31 octobre 2014, 20 mars 2015, 22 octobre 2015, 14 décembre 2015,
- VU la note annexée à la présente délibération ;
- VU le projet de règlement local de publicité annexé à la présente délibération ;

Par délibération du 25 septembre 2013, le Conseil Municipal a prescrit l'élaboration d'un nouveau règlement local de publicité pour répondre à un double enjeu.

Tout d'abord, en l'absence de règlement local de publicité, la réglementation nationale, seule applicable, pourrait permettre une prolifération des dispositifs publicitaires sur le territoire communal ; là où l'existence d'un RLP permet de limiter les possibilités issues de la réglementation nationale en cohérence avec les spécificités de chaque territoire.

Par ailleurs, la qualité du paysage, du cadre de vie et le dynamisme économique du territoire sont les fondements de son attractivité, notamment touristique. Il convient alors de les préserver, de les valoriser et de leur permettre de se développer. Ainsi, les objectifs assignés à cette élaboration consistent à assurer à la population un environnement sain et équilibré, à préserver l'ensemble du patrimoine de la Commune et à mettre en valeur les activités économiques en renforçant la qualité du paysage dans lequel elles s'inscrivent. Le RLP permet ainsi de compléter le dispositif de protection du paysage engagé avec la révision du plan local d'urbanisme approuvée le 18 décembre 2013. Il s'agit donc d'encadrer la publicité au sens large par la réduction de son impact et le renforcement de son efficacité.

Dans cette même délibération, le Conseil Municipal a défini les modalités de la concertation. Celle-ci s'est déroulée tout au long de la procédure d'élaboration du projet de RLP. Les observations formulées au cours de la concertation ont permis d'alimenter les réflexions menées pour l'élaboration du projet de RLP et de faire évoluer le projet vers des dispositifs permettant l'accès à la communication au plus grand nombre.

Lors de sa séance du 24 juin 2015, le Conseil Municipal a débattu sur les orientations générales du projet de RLP. Trois grandes orientations ont été dégagées de ce débat :

- renforcer l'attractivité du territoire ;
- assurer un cadre de vie sain et équilibré à tous ;
- favoriser le dynamisme touristique et commercial.

Ces orientations, ainsi que les objectifs de l'élaboration, ont été traduits réglementairement dans le projet de règlement local de publicité qui contient également la justification des choix retenus en la matière au regard des spécificités du territoire.

**AFFICHAGE**

du 13/04/16 au 17/5/16

PREFECTURE de la HAUTE-SAVOIE  
Bureau de l'Organisation Administrative  
17 MARS 2016  
ARRIVÉE



## MAIRIE DE THONON-LES-BAINS

Extrait du Registre des délibérations du Conseil Municipal de la  
Ville de THONON-LES-BAINS

-----  
Séance du 24 février 2016  
-----

L'an deux mille seize, le vingt-quatre février à vingt heures, le Conseil Municipal, convoqué par lettre à domicile le dix-huit février deux mille seize, s'est réuni à l'Hôtel de Ville dans la salle ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Jean DENAIS, Maire de la Ville.

Etaient présents MM. Les Conseillers Municipaux :

M. Jean DENAIS, M. Jean-Yves MORACCHINI, M. Charles RIERA, M. Gilles CAIROLI, Mme Astrid BAUD-ROCHE, Mme Michèle CHEVALLIER, M. Christian PERRIOT, Mme Muriel DOMINGUEZ, M. Gilles JOLY, Mme Jocelyne RAYMOND, M. Alain COONE, M. François PRADELLE, Mme Marion LENNE, Mme Sophie CHESSEL, M. Fatih ASLAN, Mme Marie-Christine DESPREZ, Mme Nicole JEFFROY, M. Laurent GRABKOWIAK, Mme Nathalie LEGRIS, M. Patrice THIOT, M. Arnaud LAMY, Mme Marie-Laure ZANETTI-CHINI, M. Guy HAENEL, M. Christophe ARMINJON, Mme Brigitte JACQUESSON, M. Jean-Claude TERRIER, Mme Brigitte MOULIN, M. Jean DORCIER, Mme Isabelle PLACE-MARCOZ, M. René GARCIN, M. Guillaume DEKKIL, Mme Elisabeth CHARMOT, Mme Françoise BIGRE MERMIER, M. Jamal MOUTMIR.

Absents excusés :

M. Patrick SCHIRMANN, Mme Laurence FAVRE-FELIX, Mme Emmanuelle POISSY, Mme Fanny LEGRAND, M. Thomas BARNET.

Les membres dont les noms suivent ont donné à des collègues de leur choix pouvoir écrit de voter, en leur nom, par application des dispositions de l'article L. 2121-20 de la Loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales :

NOMS DES MANDANTS	A	NOMS DES MANDATAIRES
M. Patrick SCHIRMANN	à	M. François PRADELLE
Mme Emmanuelle POISSY	à	M. Arnaud LAMY
Mme Fanny LEGRAND	à	Mme Sophie CHESSEL
M. Thomas BARNET	à	M. Guillaume DEKKIL

Le Conseil Municipal a désigné secrétaire de séance Monsieur THIOT.

Le compte rendu de la séance est affiché par extraits à la porte de la Mairie le deux mars deux mille seize.

Le projet de règlement local de publicité présente ainsi les principales caractéristiques suivantes :

- En matière de dispositifs publicitaires, la publicité n'est autorisée que dans le mobilier urbain dans un format limité à 2 m<sup>2</sup> sur la partie du territoire incluant notamment les espaces protégés, les formats intermédiaires ne sont autorisés que sur les axes pénétrants et les grands formats ne sont autorisés qu'en zones d'activités ;
- En matière de préenseignes, les règles sont identiques à celles de la publicité, avec néanmoins la possibilité de disposer des chevalets sur le domaine public si les dimensions de celui-ci permettent d'accueillir ces dispositifs tout en respectant les normes d'accessibilité des cheminements piétons ;
- En matière d'enseignes, les règles visent principalement à ce que les enseignes soient disposées au niveau des locaux où s'exerce l'activité alors qu'elles débordent aujourd'hui souvent sur des parties communes. Les enseignes devront également être positionnées et dimensionnées de manière à respecter la typologie architecturale du bâtiment et les éléments d'architecture, en cohérence avec les dispositions du PLU. Comme pour les dispositifs publicitaires et les préenseignes, leur positionnement est encadré afin qu'elles ne constituent pas de gêne pour la circulation publique.

Au vu de l'avancement de son élaboration, le projet de règlement local de publicité, ayant fait l'objet d'une concertation dont le bilan vient d'être tiré, est désormais en état d'être arrêté.

Après l'arrêt du projet, celui-ci sera soumis pour avis aux différentes personnes publiques compétentes telles que définies par les textes en vigueur, ainsi qu'à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites.

A l'issue de ces différentes consultations, le projet de règlement local de publicité sera soumis à enquête publique.

Aussi,

**CONSIDÉRANT** que le projet de règlement local de publicité vise à préserver la qualité du paysage, à valoriser le cadre de vie et les activités économiques et à développer le dynamisme économique du territoire, en encadrant la publicité au sens large par la réduction de son impact sur le paysage et le renforcement de son efficacité ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de règlement local de publicité vise à mettre en œuvre les orientations générales débattues par le Conseil Municipal ;

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- **ARRETER** le projet de règlement local de publicité joint à la présente délibération ;
- **DÉCIDER** que le projet de règlement local de publicité sera tenu à la disposition du public en mairie ;
- **AUTORISER** le Maire à procéder aux consultations prescrites par le code de l'urbanisme et par le code de l'environnement ;
- **AUTORISER** le Maire à soumettre le moment venu le projet de règlement local de publicité à enquête publique.

La présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie. Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales. Elle sera exécutoire à compter de l'accomplissement de ces mesures de publicité et de sa transmission au Préfet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, les propositions présentées.

PREFECTURE de la HAUTE-SAOIE

Bureau de l'Organisation Administrative

17 MARS 2016

ARRIVÉE

Les signatures des Conseillers Municipaux figurent dans le registre, au feuillet de clôture de séance.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Le Maire,  
Jean DENAIS.

